
SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SOMMAIRE

Calendrier de la semaine, 497. — Quarante-Heures, 497.

Partie officielle : Nomination ecclésiastique, 498.

Partie non officielle : CAUSERIE DE LA SEMAINE : La Faillite de l'Autorité, 498. — QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie Morale, 502. — CHRONIQUE DIOCÉSAINNE, 508.

Bulletin social : L'Œuvre d'une élite (*suite*), 509.

CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 14 avril. — II ap. Pâques. SOL. DE L'ANNONCIATION.

Lundi, 15. — De la fête.

Mardi, 16. — De la fête.

Mercredi, 17. — SOLENNITÉ DE S. JOSEPH, EP. DE LA B. V. M. conf. Patron de l'Eglise Universelle, *dm. 1 cl.*

Judi, 18. — De l'octave.

Vendredi, 19. — De l'octave.

Samedi, 20. — De l'octave.

Dimanche, 21. — III ap. Pâques. SOL. DE S. JOSEPH

QUARANTE-HEURES

15 avril, Honfleur. — 17, Ste-Sophie. — 19, Ursulines. — 21, Hospice de St-Joseph de la Délivrance, Lévis.

PARTIE OFFICIELLE

NOMINATION ECCLÉSIASTIQUE

Par décision de Son Eminence le Cardinal Archevêque :
M. l'abbé ALPHONSE DOUCET, vicaire à Saint-Jean-Baptiste,
a été nommé curé de Saint-Rémi du Lac-aux-Sables.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAUSERIE DE LA SEMAINE

LA FAILLITE DE L'AUTORITÉ

ÉPILOGUE

Si nos récents articles sur la faillite de l'autorité avaient eu besoin d'un épilogue, les événements déplorables dont la ville de Québec vient d'être le théâtre nous en fourniraient abondamment le sujet.

Pendant cinq jours, ou plutôt cinq nuits, du Jeudi Saint au lundi de Pâques, notre cité a été en proie à des désordres dont on peut dire qu'ils furent plus insensés encore que criminels. Notre intention n'est point de récriminer, de dénoncer, de flétrir, de rouvrir les plaies encore saignantes, ce qui serait peu sacerdotal. Il suffit de constater que ce qui s'est passé chez nous a rempli de joie les Orangistes et les Allemands, de chagrin nos amis, de douleur nos concitoyens.

Cette explosion de la colère populaire éclatant en plein calme comme un coup de tonnerre dans un ciel serein a surpris tout le monde, et l'on se perd à en chercher les causes.

Pourtant ces causes existent ; car pas plus dans le monde moral que dans le monde physique il n'y a de génération spontanée. Ce qui trompe c'est que, fréquemment, une cause opère à longue échéance et par des voies souterraines, et que, lorsque la mine secrètement chargée fait explosion, ses victimes sont incapables d'en retracer les progrès.

Nous entreprenons dans la présente étude de rechercher, non point les causes immédiates du conflit, ce qui serait difficile, cruel, inopportun, mais les causes lointaines, profondes, les vraies causes, ce qui sera instructif.

I

Dans notre premier article intitulé "l'absolutisme" nous écrivions : " De tels excès d'absolutisme ne durent guère, car l'histoire nous enseigne que les abus provoquent fatalement des réactions. La réaction de 1789 est trop connue pour que nous insistions ici. Chacun sait que Louis XVI, victime innocente du pouvoir absolu, périt sur l'échafaud.

" Mais ce que beaucoup ignorent c'est que le vieux despotisme païen n'a point disparu avec la monarchie absolue. Il s'est tout simplement déguisé pour survivre, et nous le retrouvons aujourd'hui parmi nous caché sous le masque décevant de la souveraineté populaire. . .

" C'est ainsi que les despotes, qu'ils s'appellent un tsar persécuteur des Polonais, un sultan bouffreau des Arméniens, un parlement français spoliateur de l'Église, une chambre ontarienne destructrice de nos écoles, se réclament au même titre de l'absolutisme anti-chrétien."

Ces dernières paroles nous révèlent une des causes, la plus grave peut-être, des troubles actuels. Le cœur du peuple canadien-français est ulcéré, il ressent profondément les injustices dont il est victime, il n'acceptera jamais l'état de chose actuel qui met en péril sa langue et ses plus chers idéaux.

Les tyrans d'Ontario et du Manitoba ont semé le vent, ils récoltent la tempête. Ils voulaient faire l'unité par la violence, ils ont créé la division. Les germes de haine gonfleront, si l'on n'y prend garde, jusqu'à produire des fruits de mort. Ces fruits seront la rupture du pacte fédéral et l'annexion, dans un laps de temps plus ou moins éloigné, à la république voisine.

Dieu nous préserve d'un tel malheur !

II

Dans notre second article intitulé "l'individualisme" nous écrivions : " S'il n'y a pas de Dieu, pourquoi accepterions-nous qu'on nous imposât un maître? La devise des anarchistes " ni Dieu ni maître " devient pleine de sens.

" Puisque mon bien-être est l'unique fin de mes actions, tout ce qui lui fait obstacle est un mal contre lequel je dois réagir, toute loi qui me gêne, toute institution qui m'emprisonne dans ses cadres trop rigides, méritent que je les détruise. Rien du vieux droit, des vieilles mœurs, de la société en un mot ne doit rester debout : je deviens nihiliste.

" On avait inventé des commandements de Dieu qui entraient ma liberté à tous les tournants de ma vie, à la façon de l'homme de police qui surveille chacun de mes gestes au coin des rues. Pourquoi honorerais-je mes parents, pourquoi respecterais-je la personne de mon prochain, pourquoi aurais-je scrupule de prendre le bien d'autrui, pourquoi payerais-je de lourds impôts, pourquoi donnerais-je mon sang pour la patrie? Pourquoi ! si mon intérêt personnel en souffre, si Dieu n'existe pas, si je n'ai rien à craindre ou à espérer de l'autre vie? "

C'est en vertu de tels principes que les Russes ont déchiré de leurs propres mains les entrailles de leur malheureuse patrie. C'est en vertu de pareils principes que des citoyens de Québec ont pris d'assaut un poste de police et frappé des officiers, ont pillé des magasins, volé des armes, brisé les bureaux des journaux, incendié des édifices, causé des dommages considérables que la ville devra payer, écrit à plusieurs citoyens des lettres de menaces, blasphémé le nom de Dieu, mis de côté les avis si paternels et si sages des autorités religieuses, civiles et militaires, et enfin versé le sang. Si les morts n'ont point été nombreux, les blessés le sont certainement. Le général commandant la place en avoue de trente à quarante parmi les militaires ; on cache le nombre des blessés civils parce qu'on craint des poursuites, mais ce nombre est assurément considérable.

Et cette anarchie des esprits date de longues années. Chaque fois que des grèves ont éclaté à Québec, il s'est tenu des assem-

blées où la foule applaudissait aux discours révolutionnaires et socialistes, où l'on menaçait les manufacturiers d'expropriation. Mais il suffit.

III

Dans notre quatrième article intitulé " la société " nous écrivions : " Résumons. Les gouvernements ne sont plus respectés par leur faute, parce qu'ils ne veulent plus être les représentants de Dieu auteur de toute justice et de toute autorité légitime, parce qu'ils prétendent ne relever que du peuple, ce grand enfant irresponsable qu'on cajole et qu'on trompe ensuite sans vergogne, parce que, dans les élections, les partis opposés se diffament à l'envi et persuadent aux souverains du jour, c'est-à-dire aux électeurs, qu'ils sont tous également corrompus."

Tout le monde flatte le peuple. Observez ce qui se passe dans les élections. On lui promet tout ce qu'il désire. Voyez ce qui s'est passé à Québec chaque fois qu'il y a eu des troubles, des vitres brisées, des gens hués, menacés. A-t-on eu recours à la police, à la milice, a-t-on poussé les enquêtes jusqu'aux répressions effectives? Jamais. On tenait à rester populaire, à conserver ses chances de réélection. Nous-mêmes, gens du clergé, nous parlons toujours de notre bonne ville, de nos bons paroissiens, de nos bons concitoyens, oubliant la sentence de Jésus-Christ : *Nemo bonus nisi Deus* : nous flattons.

Mais je vais trop loin, il faut m'arrêter, car déjà il me semble entendre une dure réplique : " Vous, du moins, vous ne flattez pas, vous grondez? — Eh, mon Dieu ! oui je gronde. Mais si l'on grondait davantage, on tuerait peut-être moins.

IV

Dans notre cinquième article intitulé " la famille " nous écrivions : " Les temps ne sont plus de l'austérité des vieilles mœurs. Une fausse sensibilité, l'atmosphère ambiante de l'individualisme ont émoussé l'autorité et rendu odieuses les corrections. Les résultats d'une éducation lâche et molle sont lamentables, tant au point de vue des parents qu'à celui des enfants. Notre jeunesse se perd."

Hélas ! Le spectacle dont nous fûmes témoins ces jours derniers est la preuve éloquente du bien-fondé de nos lamentations. Parmi les manifestants qui envahirent nos rues l'immense majorité se composait d'adolescents, de tout petits jeunes gens. Les pauvres enfants ! Ils ne savaient point ce qu'ils faisaient ni à quels conseils perfides ils obéissaient.

Mais leurs parents avaient été solennellement avertis par les autorités. Pourquoi n'ont-ils pas agi, pourquoi ont-ils laissé sortir ces turbulents ?

Hélas ! Leur réponse à notre question est bien connue. Ils sont impuissants ; ils ont abdiqué leur autorité ; ils ne sont plus les maîtres dans leur propre maison.

Fasse le ciel que la leçon reçue nous soit profitable, et que chacun dans sa sphère batte sa coulpe et prenne de sérieuses résolutions pour l'avenir !

fr. ALEXIS, cap.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE VIII

L'EUCARISTIE (suite)

II

LE CULTE DE LA SAINTE EUCARISTIE

Cette section comprend deux parties : dans la première il s'agit spécialement de la Sainte Réserve ; la seconde est consacrée aux actes du culte eucharistique.

I. *De la Sainte Réserve.* — Six choses sont à considérer : d'abord l'église où l'on conserve le Saint Sacrement ; puis, dans l'église, l'autel ; ensuite, sur l'autel, le tabernacle ; dans le tabernacle, le ciboire ; dans le ciboire, les hosties qui contiennent le Sauveur ; enfin en dehors du tabernacle et de l'autel, la lampe qui indique la présence réelle de Jésus-Christ.

1°) *L'église.* — Suivant le Rituel Romain la Constitution *Quamvis justo* de Benoît XIV, et les décrets de la Congrégation

des Rites, de la Pénitencerie, et de la Congrégation du Concile, le droit commun jusqu'ici en vigueur détermine que la Sainte Eucharistie doit être conservée dans les églises cathédrales et les églises paroissiales ; elle peut être conservée dans les églises conventuelles des religieux et des religieuses à vœux solennels. Mais pour conserver la Sainte Eucharistie dans les autres églises ou oratoires, il faut un indult apostolique.

A) Toutefois, le canon 1265 du nouveau Code modifie cette législation et définit d'une manière précise quelles sont les églises où la Sainte Eucharistie *doit* être conservée, et celles où elle *peut* être conservée soit d'une manière habituelle soit d'une manière seulement transitoire.

D'abord le Code exige qu'une double condition soit remplie : il faut que quelqu'un soit là pour prendre soin du Saint Sacrement, et que régulièrement au moins une fois par semaine un prêtre célèbre la messe dans le lieu saint. (Canon 1265, parag. 1)

Etant donné l'accomplissement de cette double condition, a) la Sainte Eucharistie *doit* être conservée dans l'église cathédrale ainsi que dans l'église principale d'une abbaye ou prélature *Nullius* et d'un Vicariat ou d'une Préfecture Apostolique ; dans toute église paroissiale ou quasi-paroissiale ; et dans l'église annexée à une maison de religieux exempts soit d'hommes, soit de femmes. (Canon 1265, parag. 1, 1°.)

Pour comprendre ce que signifie l'expression : église paroissiale ou quasi-paroissiale, il faut se rappeler que d'après le Code, les diocèses sont divisés en paroisses, mais que, dans les Vicariats et Préfectures Apostoliques, il n'y a pas de paroisses, mais seulement des quasi-paroisses. (Canon 216, parag. 3.)

De plus, quant à l'église annexée à une maison de religieux exempts, quoique la permission accordée à des religieux clercs de fonder une maison emporte avec elle l'autorisation d'avoir une église ou un oratoire public annexé à la maison (canon 497, parag. 2), cependant il faut remarquer qu'avant de construire une église ou un oratoire public dans un lieu fixe et déterminé, ces religieux doivent obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu. (Canon 1162, parag. 4.)

b) En outre, la Sainte Eucharistie *peut* être conservée, avec la permission de l'Ordinaire, dans une église collégiale, dans l'oratoire principal public ou semi-public d'une maison religieuse ou d'œuvre pie ou d'un collège ecclésiastique dirigé par des clercs séculiers ou des religieux. (Canon 1265, parag. 1, 2°.)

c) Mais pour pouvoir conserver, d'une manière habituelle, le Saint Sacrement dans les autres églises ou oratoires, il faut un indult du Saint-Siège. — Cependant, pour une cause *juste*, l'Ordinaire du lieu peut accorder cette permission d'une manière transi-

toire (*per modum actus*), lorsqu'il s'agit d'une église ou d'un oratoire public. (Canon 1265, parag. 2.)

B) Il n'est permis à personne de conserver dans sa demeure la Sainte Eucharistie ou de la porter avec soi en voyage. (Canon 1265, parag. 3.)

De même, dans les maisons religieuses ou les œuvres pies, le Saint Sacrement ne peut être conservé que dans l'église ou l'oratoire principal ; les religieuses également ne peuvent le conserver dans le chœur ou dans la clôture du monastère. Tout privilège contraire est aboli. (Canon 1267.)

C) Enfin, le Code ordonne que les églises où est conservé le Saint Sacrement, surtout les églises paroissiales, restent ouvertes au moins pendant quelques heures chaque jour. (Canon 1266.) Car les pasteurs des âmes doivent exhorter leurs ouailles à visiter fréquemment, même les jours de semaine, la divine Eucharistie. (Canon 1273.)

2°) *L'Autel.* — a) Conformément aux décrets de la Congrégation des Rites du 21 juillet 1696 et du 2 juin 1883, le Code affirme que la Sainte Eucharistie ne peut être conservée, d'une manière habituelle ou continue, qu'à un seul autel dans une même église. (Canon 1268, parag. 1.)

b) Cet autel sera le plus digne, c'est-à-dire, en règle générale, le maître-autel. Toutefois, des raisons de commodité ou de respect pour le Saint Sacrement peuvent autoriser à en choisir un autre : ainsi, dans les églises cathédrales, collégiales ou conventuelles, il ne convient pas de garder le Saint Sacrement à l'autel principal, afin de ne pas gêner les cérémonies du chœur. — Quant aux trois derniers jours de la Semaine Sainte, on observera les prescriptions liturgiques. (Canon 1268, parag. 2 et 3.)

c) L'autel du Saint Sacrement devra, en tout cas, se distinguer de tous les autres par la beauté de sa décoration, de sorte que sa vue seule suffise déjà pour exciter les fidèles à la piété et à la dévotion. (Canon 1268, parag. 4.)

3°) *Le tabernacle.* — a) Autrefois la Sainte Eucharistie était conservée non sur l'autel, mais ou dans un coffret placé dans le mur latéral du sanctuaire ou dans une colombe de bronze qui était suspendue dans le sanctuaire. Cependant, le concile de Trente (Session XIII, chap. 6) avait statué que le Saint Sacrement devait être conservé dans le tabernacle placé sur l'autel, à moins qu'une coutume immémoriale n'autorisât le contraire. — Le Code définit que la Sainte Eucharistie doit être conservée dans le tabernacle, qui doit être inamovible et placé au milieu de l'autel. (Canon 1269, parag. 1.)

b) Le tabernacle sera artistement construit, fermé avec soin de tous côtés et orné avec goût, selon les règles liturgiques. —

On ne peut y placer aucune relique, ni quoi que ce soit en dehors de la Sainte Eucharistie. — Le tabernacle doit être si bien protégé qu'il n'y ait aucun danger de profanation. (Canon 1269, parag. 2.)

c) La clef du tabernacle sera gardée avec le plus grand soin, la conscience du prêtre à qui est confiée l'église ou l'oratoire se trouvant gravement engagée. Régulièrement, c'est le recieur de l'église ou le chapelain qui doit garder la clef du tabernacle. (Canon 1269, parag. 4.) — Mais dans les églises cathédrales ou collégiales qui sont en même temps paroissiales, c'est au chapitre qu'appartient ce droit en premier lieu ; le curé cependant doit avoir auprès de lui une seconde clef. (Canon 415, parag. 3.)

d) Enfin, afin d'écartier plus sûrement tout danger de profanation, on peut, pendant la nuit garder la Sainte Eucharistie en dehors de l'autel sur un corporal toutefois, dans un lieu sûr et décent : la chose pourtant doit être approuvée par l'Ordinaire du lieu. (Canon 1269, parag. 3.)

4°) *Le ciboire.* — Suivant l'enseignement du Rituel Romain (titre IV, art. 1, n. 5), le Code décrète que les hosties consacrées, en nombre suffisant pour la communion des malades et des autres fidèles, seront toujours conservées dans une pyxide faite d'une matière solide et convenable ; on veillera à ce qu'elle soit propre et soigneusement fermée au moyen d'un couvercle ; enfin, on la recouvrira d'un voile de soie blanche et autant que possible orné. (Canon 1270.)

Par conséquent, il n'est aucunement prescrit, bien que cela soit très convenable, que le ciboire soit en argent et doré à l'intérieur.

De plus, le ciboire ne doit pas être consacré, mais l'usage veut qu'il soit béni. Jusqu'ici cette bénédiction, comme celle des ornements et linges sacrés, était réservée à l'Évêque, qui pouvait, par indult du Saint-Siège, permettre au prêtre de la faire. À l'avenir, le Code définit que cette bénédiction du ciboire, des ornements et linges sacrés, peut être faite soit par l'Évêque, soit par l'Ordinaire du lieu, qui n'a pas reçu le caractère épiscopal, soit par le curé ou le recteur de l'église à laquelle sont destinés ces objets, soit par un prêtre délégué par l'Ordinaire du lieu ; les supérieurs des religieux et les prêtres de leur ordre par eux délégués peuvent bénir ces objets, qui sont destinés à leurs églises ou oratoires et aux églises des religieuses qui leur sont soumises. (Canon 1304.) — Pour bénir le ciboire, on emploie la formule : *benedictio tabernaculi seu vasculi*, marquée dans le Rituel Romain, au titre VIII, chapitre 23.

5°) *Les hosties.* — Les hosties consacrées, destinées soit à la communion des fidèles, soit à l'exposition du Saint-Sacrement, seront de fabrication récente ; on les renouvellera fréquemment

en consommant les anciennes de la manière indiquée par les lois liturgiques afin qu'il n'y ait aucun danger de corruption. L'on se conformera d'ailleurs exactement aux prescriptions que l'Ordinaire donnera à ce sujet. (Canon 1272.)

Par conséquent, les saintes espèces doivent être renouvelées fréquemment, c'est-à-dire, en règle stricte, au moins tous les huit jours, comme l'enseigne la Congrégation des Rites dans son décret du 12 septembre 1884. Pourtant quelques auteurs pensent avec Lehmkühl, que le délai de quinze jours, accordé par Benoît XIV, dans la constitution *Etsi pastoralis*, du 2 juillet 1742, aux Italo-Grecs, est applicable partout. Mais, qu'il s'agisse de quinze ou de huit jours, il faudrait renouveler les hosties plus souvent si l'on s'aperçoit qu'elles se conservent mal dans le tabernacle. D'après Génicot, il y aurait faute grave si l'on négligeait, pendant un mois ou deux, de consacrer de nouvelles hosties, même en supposant que tout danger de les voir se corrompre dans l'intervalle soit écarté. Enfin, il n'est pas inutile d'observer que les hosties à consacrer doivent être relativement fraîches et que la Congrégation des Rites a condamné, le 16 décembre 1826, l'abus régnant en certains lieux du diocèse de Gand de consacrer, en hiver, des hosties datant de trois mois et, en été, des hosties datant de six mois, mais en deçà de ces indications extrêmes, il n'existe pas de règle fixe.

6°) *La lampe du Saint Sacrement.* — Devant la Sainte Eucharistie conservée dans le tabernacle ou dans un autre endroit sûr et décent, on tiendra allumée, nuit et jour continuellement, au moins une lampe. (Canon 1271.)

Cette obligation est grave, car elle repose sur une coutume universelle. Aussi plusieurs théologiens, à la suite de saint Alphonse, accusent de péché mortel celui qui, par une négligence gravement coupable, laisserait sans lumière pendant un jour entier, c'est-à-dire pendant l'espace de vingt-quatre heures, le tabernacle où réside le Saint Sacrement.

Le Code ajoute que cette lampe doit être entretenue avec de l'huile d'olive ou avec de la cire d'abeille. Mais, à défaut d'huile d'olive, l'Ordinaire pourra permettre d'employer une autre huile, autant que possible végétale. (Canon 1271.)

Cette dernière prescription du Code est la réédition du décret de la Congrégation des Rites du 14 juin 1864 ; mais elle abroge la dernière partie du décret de la même Congrégation, du 26 février 1916, qui donnait aux Evêques la faculté de permettre pour la lampe du Saint Sacrement l'usage de la lumière électrique.

II. *Actes du culte eucharistique.* — Le Code recommande tout d'abord, d'une manière générale, à ceux qui ont le devoir d'ins-

truire les fidèles de ne rien omettre pour développer dans les âmes la piété envers la Sainte Eucharistie. (Canon 1273.)

Puis, afin d'entretenir et de développer parmi les fidèles la dévotion au Saint Sacrement, le Code prescrit aux Ordinaires d'avoir soin d'établir dans chaque paroisse la confrérie du Saint Sacrement, laquelle, par le fait même de son érection, se trouve affiliée à l'Archiconfrérie romaine et jouit de ses indulgences et privilèges. (Canon 711, parag. 2.)

Enfin, outre la communion fréquente et quotidienne, dont il a été question antérieurement, le Code signale les principaux actes du culte eucharistique : l'assistance au Saint Sacrifice de la Messe, la visite au Saint Sacrement, l'exposition de la Sainte Eucharistie, et la prière des Quarante-Heures.

1° *Assistance à la Messe et visite au Saint Sacrement.* — Ceux qui ont le devoir d'instruire les fidèles, les exhorteront à assister chaque jour au Saint Sacrifice de la Messe et à visiter, aussi fréquemment que possible, le Saint Sacrement. (Canon 1273.)

Les Évêques, en particulier, veilleront à ce que les élèves de leur Séminaire assistent chaque jour au Saint Sacrifice et à ce que tous les clercs fassent chaque jour, avec dévotion, leur visite au Saint Sacrement. (Canons 1367, 1° et 125, 2°.)

Un autre canon, le 592e, étend à tous les religieux ce qui est dit des clercs.

2° *Exposition du Saint Sacrement.* — Il faut distinguer l'exposition privée et l'exposition publique.

a) Pour la première, on se contente d'ouvrir la porte du tabernacle ; la seconde se fait avec l'ostensoir.

b) Pour faire l'exposition privée, une cause juste suffit, sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation à l'Ordinaire.

Quant à l'exposition publique, le droit donne la permission de la faire, dans toutes les églises, le jour de la Fête-Dieu et pendant l'octave, à la Messe solennelle et aux Vêpres. — En dehors de ce cas, l'autorisation de l'Ordinaire est requise, même si l'église appartient à des religieux exempts, et cette permission ne peut être accordée que pour une cause juste et grave, surtout pour une cause publique.

c) L'exposition et la réposition peuvent être faites par un prêtre ou par un diacre. Le prêtre, seul, peut donner la bénédiction du Saint Sacrement ; un diacre ne le pourrait que si, en cas de nécessité, il avait administré le Saint Viatique à un malade, comme il a été dit plus haut. (Canon 1274.)

3° *Prière des Quarante-Heures.* — Le Code statue que, chaque année, dans toutes les églises paroissiales et autres qui conservent habituellement le Saint Sacrement, la prière des Quarante-

Heures devra être célébrée avec la plus grande solennité possible, aux jours déterminés par l'Ordinaire. — Si pourtant, dans quelque endroit, pour des raisons particulières, cette solennité ne pouvait avoir lieu sans grave inconvénient ou avec toute la révérence due à un si grand sacrement, l'Ordinaire du lieu aura soin qu'aux jours fixés, le Très Saint Sacrement soit exposé solennellement au moins pendant quelques heures continues. (Canon 1275.)

Rappelons que pendant tout le temps que dure cette exposition des Quarante-Heures, tous les autels de l'église, où elle a lieu, sont privilégiées. (Canon 917, parag. 2.)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

(à suivre)

CHRONIQUE DIOCÉSAIN

Bénédiction d'orgue. — La bénédiction de nouvelles orgues, à la chapelle de N.-D. des Victoires, de Québec, dimanche après-midi, le 7 avril, a donné lieu à l'une des plus édifiantes manifestations de piété dont le modeste et vénérable sanctuaire national ait encore été témoin.

La cérémonie a été présidée par Son Éminence le Cardinal Bégin, accompagné de Mgr C.-A. Marois, V.G. et de M. le Chanoine Laflamme, curé de la Basilique. Au chœur on remarquait Mgr F. Pelletier, recteur de l'Université Laval, MM. les abbés Albert Dion, Alph. Têtu, H. Desroches, Luc Larue, Albert Godbout, J.-A. Gauthier, Placide Gagnon, Alph. Tardif, Irénée Fortin, W. Ferland, Apollinaire Allaire, H. Nicole, Alph. Gagnon et Ernest Martel. Le sermon a été donné par M. l'abbé Camille Roy, du Séminaire. Le salut solennel du Très Saint-Sacrement auquel présida Son Éminence assistée des abbés Larue et Godbout termina cette inoubliable cérémonie.

Circulaire au clergé. — Le 25 mars dernier, Son Éminence le Cardinal Bégin adressait à tous les membres de son clergé une lettre circulaire en faveur de la surproduction agricole. Son Éminence demande à MM. les curés de seconder les efforts de nos gouvernants, et même à cet effet de faire partie des comités paroissiaux organisés par le gouvernement provincial, "où leur présence et leurs conseils seraient un très précieux encouragement, et donneraient à l'entreprise un appoint de toute première importance."

BULLETIN SOCIAL

L'ŒUVRE D'UNE ÉLITE (suite)

PAROLES EPISCOPALES

Quant aux déclarations qu'a faites plus d'une fois, sur le sujet qui nous occupe, Sa Grandeur Mgr l'auxiliaire de Québec, on nous saura gré, pensons-nous, de les reproduire longuement.

Nous nous permettrons de citer, tout d'abord, quelques-unes des appréciations que contenait, sur l'entrée d'un chapelain au *Conseil Central*, le discours qu'il prononça à l'ouverture de la dernière *Journée diocésaine*. *L'Action Catholique* du lendemain, 21 février, les résumait en ces termes dans son premier-Québec :

“ L'organisation ouvrière catholique a fait un pas immense durant les douze mois qui viennent de s'écouler. La tâche entreprise était gigantesque ; il ne s'agissait pas seulement ici de lutter contre des difficultés en somme locales, et sur lesquelles le fait de jeter une lumière crue est souvent suffisant pour mettre en branle des bonnes volontés qui s'ignorent. On entrait en plein dans la ligne de feu ou le génie du mal a placé les batteries sur lesquelles il compte le plus pour s'assurer le contrôle des masses. Le prêtre, qui a mis tous ses talents et tout son cœur à l'accomplissement de la tâche que lui avait confiée l'Eglise, trouve aujourd'hui sa récompense. L'ennemi a déserté sa première tranchée ; et les troupes de choc, fermement convaincues que le monde ouvrier ne trouvera la paix que lorsqu'il aura bien accepté les enseignements de sa meilleure et de sa seule amie, l'Eglise, poussent de l'avant avec un enthousiasme auquel ni la réflexion ni la ténacité ne font défaut.”

Dans la séance du lendemain matin, Sa Grandeur revint sur le sujet traité la veille : ce fut pour louer de nouveau le travail accompli par le *Cercle d'Etude* et pour redire, une fois de plus, que notre monde ouvrier venait de faire, dans la voie du catholicisme vécu, un pas de géant.

Quelques jours plus tard, soit le matin du 24 février, les membres du *Cercle d'Etude*, réunis à l'Orphelinat de S.-Sauveur, avec quelques invités, faisaient monter vers Dieu, qui couronne de succès les efforts des chrétiens, l'hommage de leur reconnaissance : ils assistaient d'abord à une messe où presque tous communieraient et qui fut suivie du déjeuner en commun et de causeries reconfortantes.

Mgr l'Archevêque de Séleucie avait bien voulu assister à cette fête toute intime et, à l'issue de la messe, il prononça une éloquente allocution dont voici, faute de mieux, le résumé analytique que nous croyons assez fidèle :

Qu'elle est lente et difficile, dit l'orateur, la marche triomphante de Jésus-Christ sur le monde où il faut qu'il règne !

Depuis vingt siècles, il ne cesse d'appeler à lui ceux sur qui il veut étendre son règne d'amour ; mais ce n'est que peu à peu, par lambeaux et au prix de longs combats, que ce Roi peut asseoir sa domination sur des sujets qu'il a pourtant rachetés de l'esclavage au prix de tout son sang répandu.

Et voilà pourquoi l'Église note avec joie chacun de ces triomphes partiels dont sera composé le triomphe définitif.

Et voilà pourquoi, encore, il ne se remporte aucune victoire catholique, sans que l'Église n'éprouve l'impérieux besoin de faire monter vers Dieu, qui en est l'auteur, l'hommage d'une reconnaissance qui engendre toujours de nouveaux bienfaits.

Et vous, qui fûtes, non les témoins, mais les acteurs d'un de ces triomphes divins, vous n'avez pas voulu, à l'exemple de l'Église, laisser passer cet événement sans rendre hommage au Christ qui a béni vos travaux.

C'est la raison de votre réunion de ce matin. Et à cette occasion vous avez voulu qu'une parole sacerdotale vous dît la signification de cet hommage que vous êtes venu rendre au Maître des hommes et des événements.

Rien de plus facile : vous vous réjouissez dans le Seigneur de ce qu'il lui a plu de faire triompher son Christ, une fois de plus et par vos mains ; vous venez remercier du bonheur qui vous arrive et qui arrive aux ouvriers, vos frères, car maintenant que le prêtre fait partie de vos Conseils, le Christ entrera plus avant, par son ministère, sur un domaine qui est le sien propre, puisqu'il a daigné choisir, pour sa condition sociale, en venant sur terre, la condition qui est la vôtre à tous, celle d'ouvrier. Et le Christ vient donc d'étendre un peu plus sur les ouvriers qu'il aime tant, un règne dont ceux-ci ne peuvent absolument pas se passer.

Si vous chantez victoire, aujourd'hui, et si le *Notre Père* se réalise davantage, en ce moment, pour les ouvriers de Québec, c'est que ceux-ci, comme travail organisé, viennent de reconnaître à l'Église le droit de prendre, à leurs délibérations, toute la part qui lui revient et de se déclarer prêts à suivre toujours et partout ses directions et son enseignement.

Il peut paraître étrange que, chez les ouvriers de Québec, qui passent leur vie entre l'atelier et l'autel, on ait eu besoin de se remettre dans la vérité et le droit chemin et qu'il ait fallu se rapprocher de Dieu et de son Église ; mais, en fait, ce retour s'im-

posait : nos ouvriers, en effet, n'avaient pas encore compris, ou plutôt quelques-uns avaient oublié et d'autres — très nombreux — avaient fini par nier que l'Église a le droit d'intervenir dans l'usine où travaille l'ouvrier et dans le syndicat où il délibère, comme dans la maison où se passe son existence d'homme, sa vie d'époux et sa carrière de père de famille.

En plein chez vous, des mains étrangères avaient établi cette barrière de mensonge entre l'ouvrier et l'Église.

Sournoisement, habilement, patiemment, elles avaient accompli cette séparation néfaste ; puis, ce but atteint, elles avaient poussé la foule dans des sentiers mauvais où l'on n'entre, d'ordinaire, que pour courir à une ruine certaine, loin de l'Église et loin de Dieu.

Mais le Bon Pasteur veillait sur ses chères brebis.

Aujourd'hui, elle est tombée cette barrière infâme. Et ce n'est pas un choc violent qui l'a jetée par terre, c'est une poussée lente, ferme, irrésistible. Il n'y a plus rien, maintenant, entre le travail organisé de Québec et la sainte Église de Dieu : bien au contraire, leurs relations ont été reprises, et parce qu'il n'y a plus d'obstacle qui les empêche d'aller l'un à l'autre, c'est, entre eux, un va-et-vient continuel, comme il le faut bien, du reste, quand on a été si longtemps sans se voir et qu'il y a, par ailleurs, beaucoup de besogne à mettre en train ou à accomplir.

Mais, comme elle est tombée, la barrière impie, voyons un peu de quelle matière elle était faite. Si vous l'examinez avec soin, vous trouverez que toutes les pièces dont elle se compose n'étaient, en somme, que de la défiance.

Mais la défiance est un puissant agent de destruction : de tous les sentiments humains, c'est celui qui sépare le plus ceux qui étaient unis, et certes, rien n'était plus capable d'éloigner de l'Église les ouvriers à qui l'on inspirait de pareils sentiments. Aussi bien la défiance et la foi sont opposées l'une à l'autre, et vous ne les trouverez pas ensemble ; en tous cas, plus l'une augmente, plus l'autre diminue. Par la foi et par la confiance, vous vous en allez vers Dieu, par la défiance, vous vous en éloignez. Voit-on assez, maintenant, que cet épouvantail était d'invention diabolique ? Va-t-on se rendre compte, à la fin, que certaines complaisances, certaines lâchetés, certaines capitulations vont à perdre les âmes ?

Voyons la chose de plus près. Comment a-t-on réussi à glisser cette barrière de défiance entre nos ouvriers, si bons et si religieux et l'Église qui les a entourés de tant de sollicitude ? Par le mensonge habilement dosé, tout simplement.

On a dit, d'abord : Les questions ouvrières sont de celles dont l'Église ne s'occupe pas. Et il ne faut pas s'en surprendre :

Jésus-Christ l'a bien chargée de veiller sur les âmes, mais il ne l'a pas obligée à prendre soin des corps. Et ainsi, toute la question ouvrière devenait une question d'estomac. C'est archifaux;... mais ce mensonge n'a pas l'air bien malin; il échappa peut-être à la vigilance des gardiens de la vérité et, en tout cas, il fit son œuvre méchante dans l'esprit de nos ouvriers qui se demandèrent, dès lors, ce qui pouvait bien pousser l'Église à se mêler d'une question qui n'était pas de son domaine.

Puis, poussant plus loin leur audace, les ennemis de l'Église insinuèrent encore plus de défiance: Les difficultés ouvrières, sont d'ordre plutôt technique, et le clergé n'y connaît rien, dirent-ils.

De nouveau, et pour le besoin de poursuivre un but, on rapetissait étrangement la question ouvrière. On faisait plus: on accusait le prêtre d'incompétence. C'était un nouveau pas dans la mauvaise voie; c'était une défiance de plus ajoutée à l'autre, et c'était l'ouvrier s'éloignant encore davantage des bras qui doivent le porter. La question ouvrière en effet, est une question d'ordre moral avant d'être une affaire technique, et le prêtre n'a pas la prétention de monter aux ouvriers comment on fait le travail: il veut simplement leur dire ce qui leur est permis et ce qui leur est défendu par rapport à l'ouvrage qu'ils exécutent.

Plus tard, quand les premiers mensonges eurent fait leur chemin, on en lança un troisième: Pourquoi les ouvriers iraient-ils embarrasser l'Église avec leurs réclamations? Celle-ci doit se tenir en bons termes avec tout le monde; elle ne saurait prononcer entre ses propres enfants. Et si on l'y oblige, elle penchera plutôt vers les riches qui peuvent la favoriser.

Oh! la manœuvre d'enfer! Après avoir essayé de convaincre le travailleur que son ennemi, c'est son maître, on venait lui dire: l'Église se rangera de son côté et pas du vôtre. Comme si l'Église n'était pas, dans le monde, la gardienne du droit où qu'il se trouve; comme si toute son histoire ne racontait pas que ses fondateurs furent des ouvriers; ses premiers adeptes, ses premiers martyrs, des ouvriers; ses premières œuvres, des œuvres ouvrières; comme si tous ses soins et tout son ministère n'étaient pas surtout au service des petits, des humbles, des pauvres et des souffrants!

(à suivre)

AUBERT DU LAC.

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquiescer s'il y a lieu, le plus tôt possible.